Droits Quotidiens

Que peut faire ma personne de confiance pour mes droits du patient ?

Mise à jour : Jeudi 28 mars 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Votre personne de confiance a un rôle d'assistant. Elle peut :

- **s'informer** sur votre état de santé et son évolution probable ;
  et/ou
- **poser des questions** à votre soignant pour vous aider à décider ;
  et.ou
- **consulter** votre **dossier** médical ;
  et/ou
- demander une **copie** de votre dossier médical ;
  et/ou
- vous aider à **porter plainte** auprès d'un service de médiation.

Si vous l'y autorisez, votre personne de confiance peut aussi, en votre**absence**, exercer ces droits.

Votre personne de confiance peut faire tout cela pour le temps et pour le(s) soignant(s) que vous avez déterminé(s). Vous pouvez choisir ce que votre personne de confiance a le droit ou non de faire.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 10 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Article 7 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Article 11/1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND